

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.953 du 5 janvier 1999

A.58.729/XIII-604

En cause : **de MOL** Jacques,
ayant élu domicile chez
Me Jacques de SURAY, avocat,
avenue de Jette 113 bte 12
1090 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune de Lasne**,
ayant élu domicile chez
Me Nicolas DUBOIS, avocat,
Quai aux Huîtres 1 bte 4
1300 Wavre,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

BLATON Sandrine,
ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
Chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 1994 par Jacques de MOL qui demande l'annulation du permis de bâtir délivré le 21 juin 1994 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Lasne à M. et M^{me} LAGNEAUX-BLATON pour la construction d'une nouvelle habitation sur leur

propriété située chemin du Gros Tienne n° 106 et cadastrée 4^e division, section A n^{os} 296bn, 297a, 298d et 298e;

Vu la requête introduite le 21 mars 1995 par laquelle Sandrine BLATON demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 7 avril 1995 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 avril 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 septembre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 octobre 1998, date à laquelle elle a été remise à l'audience du 10 décembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 4 novembre 1998, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant à concurrence de 4.000 francs et à charge de l'intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le cinq janvier 1900 nonante-neuf par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
M ^{mes} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.